Date de dépôt : 3 mars 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Vanek : Pourquoi l'Etat ne fait-il pas respecter l'échelle des traitements de l'Etat et des établissements hospitaliers pour les travailleurs-euses temporaires des EMS conformément à l'art. 17 al. 2 de la LGEPA?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les travailleurs-euses des EMS sont épaulés-ées dans leurs tâches quotidiennes par du personnel intérimaire afin de pallier les différentes absences liées à des accidents ou des maladies. Le taux d'absentéisme dans les EMS du canton de Genève fait preuve d'une certaine constance puisqu'il se trouve à un peu plus de 7% depuis quelques années déjà dans un secteur qui accumule les licenciements, les démissions et le non-renouvellement de contrats.

Certains EMS pourraient avoir intérêt à augmenter l'engagement d'un personnel moins cher face aux restrictions budgétaires, ce qui affecterait indubitablement la qualité du contact avec nos aînés-ées et, à la longue, la qualité des soins.

Sachant que les EMS reçoivent d'importantes subventions étatiques et qu'ils ont recours à une main-d'œuvre moins chère entraînant un risque de dumping salarial réel, mes questions sont les suivantes :

 Quel est le nombre de travailleurs-euses temporaires par établissement et en pourcentage de l'effectif total en 2020? Quelle évolution depuis 2014? QUE 1459-A 2/4

2. Le département chargé des EMS impose-t-il un quota annuel en ETP de travailleurs-euses temporaires à ne pas dépasser? Si oui, de combien? Avec quelle évolution depuis 2014?

- 3. Le département impose-t-il une enveloppe financière annuelle pour les travailleurs-euses temporaires à ne pas dépasser? Si oui, de combien? Avec quelle évolution depuis 2014?
- 4. Qu'entend faire l'Etat pour faire respecter l'article 17 alinéa 2 de la LGEPA et faire appliquer la CCT des EMS pour le personnel temporaire ?
- 5. Quelles mesures le département envisage-t-il pour faire accepter aux établissements le principe d'une extension de la future CCT ou une demande de faire figurer leur CCT dans l'annexe 1 de la CCT du travail temporaire obligeant les entreprises temporaires à respecter l'article 17 alinéa 2 pour leur personnel en EMS ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. Quel est le nombre de travailleurs-euses temporaires par établissement et en pourcentage de l'effectif total en 2020 ? Quelle évolution depuis 2014 ?
- 2. Le département chargé des EMS impose-t-il un quota annuel en ETP de travailleurs-euses temporaires à ne pas dépasser? Si oui, de combien? Avec quelle évolution depuis 2014?
- 3. Le département impose-t-il une enveloppe financière annuelle pour les travailleurs-euses temporaires à ne pas dépasser? Si oui, de combien? Avec quelle évolution depuis 2014?

Une réponse peut être apportée aux trois première questions qui traitent d'un même sujet.

3/4 QUE 1459-A

Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) ne monitore pas le nombre de personnel temporaire en EMS. Cependant, la directive sectorielle en matière de sous-traitance et d'externalisation dans les établissements médico-sociaux limite le recours au travail temporaire à hauteur du taux d'absentéisme annuel consolidé de l'entité, selon les modalités

2.1 Limitation du champ d'application de la sous-traitance des prestations de soins

- sous réserve d'exceptions validées par la DGS, le remplacement du personnel soignant pour des raisons d'absences (maladie, accident, congé maternité, congé sans solde, vacances, etc.) ainsi que les postes ouverts en cours de recrutement, par du personnel intérimaire de même compétence n'est autorisé vià hauteur du taux d'absentéisme annuel consolidé de l'EMS, calculé selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{365} \frac{Heures\ sous-traitées\ nettes_j}{Heures\ travaillées\ nettes_j}$$

- la fonction de médecin-répondant n'est pas concernée par cette directive.

suivantes:

Aussi, sur la base des éléments ci-dessus, les EMS sont contraints de limiter scrupuleusement le recours au travail temporaire aux situations d'absentéisme et ne peuvent en aucun cas y recourir pour des postes courants. Le DSES veille à la bonne application de cette mesure dans le cadre de sa surveillance.

Le montant de la subvention allouée aux EMS par les contrats de prestations englobe donc la totalité du financement résiduel des soins, sans distinction d'une enveloppe spécifique pour le travail temporaire.

- 4. Qu'entend faire l'Etat pour faire respecter l'article 17 alinéa 2 de la LGEPA et faire appliquer la CCT des EMS pour le personnel temporaire ?
- 5. Quelles mesures le département envisage-t-il pour faire accepter aux établissements le principe d'une extension de la future CCT ou une demande de faire figurer leur CCT dans l'annexe 1 de la CCT du travail temporaire obligeant les entreprises temporaires à respecter l'article 17 alinéa 2 pour leur personnel en EMS?

En réponse aux questions 4 et 5 supra, il sied de rappeler que l'Etat n'est pas cosignataire de la CCT applicable au secteur des EMS, dont le personnel temporaire est exclu, ni consulté par la commission paritaire qui permet de faire respecter son application. Cela étant, et à plusieurs reprises, le DSES a fait savoir aux partenaires sociaux sa volonté d'inclure le personnel temporaire dans la CCT

QUE 1459-A 4/4

Il existe deux options pour contraindre les entreprises de travail temporaire à appliquer les salaires et la durée de travail de la CCT des EMS :

- au moyen de l'extension de la CCT des EMS, via l'article 20 de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, du 6 octobre 1989 (LSE; RS 823.11);
- en faisant mention de la CCT des EMS dans l'annexe 1 de la CCT temporaire, par application de l'article 3, alinéa 1, 2^e tiret de la CCT temporaire.

Ces démarches ne peuvent être entreprises par le Conseil d'Etat, car elles relèvent exclusivement de la compétence des partenaires sociaux.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI La présidente : Anne EMERY-TORRACINTA